




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-413**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1138696-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT "ILOT GALICE" - CONVENTION AVEC LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Charlotte BENON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Aménagement  
Opérations d'aménagement

**Nomenclature : 8.4**  
Aménagement du territoire

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2018

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Alexandre GALLESE

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UNE OPERATION  
D'AMENAGEMENT "ILOT GALICE" - CONVENTION AVEC LA SPLA PAYS D'AIX  
TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite, depuis de nombreuses années, requalifier son entrée de ville constituée par la route de Galice.

En 2004, des fouilles archéologiques dans l'enclos de la SEDS ont mis à jour les traces du théâtre antique d'Aix-en-Provence et des occupations post-antiques. Des études ont été menées afin d'envisager la protection du site, la valorisation des vestiges dégagés, et de déterminer l'enjeu d'intégration du potentiel archéologique en milieu urbain. Ce projet offrait l'opportunité d'intégrer ce périmètre dans une opération d'aménagement autour de Notre Dame de la Seds.

Devant la complexité, notamment du point de vue foncier et financier, de l'opération de la Seds, il a été décidé, par la Ville, de recentrer les études sur le secteur Galice/Ferdinand de Lesseps.

En effet, les activités présentes sur l'Ilot Galice devraient être déplacées à l'intérieur du pôle d'activités d'Aix-en-Provence et permettre ainsi la mise en place d'une véritable opération d'aménagement dans ce secteur.

La connexion entre ce quartier, l'opération Sextius Mirabeau et le quartier d'Encagnane est l'une des clés majeures de la réussite de l'homogénéité de la Ville d'Aix-en-Provence depuis son site historique jusqu'aux quartiers nouveaux.

C'est la raison pour laquelle la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" réalise les études préalables à l'opération d'aménagement dans les délais les plus courts. Le coût du service est forfaitairement fixé à 80 000 € HT (96 000 € TTC) dont les modalités de versement sont précisées dans l'article 4 du projet de convention ci-joint.

Aussi, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA, relative aux études préalables à l'élaboration d'une opération d'aménagement dénommée « Ilot Galice»,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier,
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur la ligne budgétaire n° 8142 (824-238-908) qui présente les disponibilités suffisantes.

DL.2018-413 - ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION D'UNE OPERATION  
D'AMENAGEMENT "ILOT GALICE" - CONVENTION AVEC LA SPLA PAYS D'AIX  
TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 45
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 10
Suffrages Exprimés	: 35
Pour	: 35
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Odile BONTHOUX Jacques BOUDON Gérard BRAMOULLÉ Eric CHEVALIER Alexandre  
GALLESE Sophie JOISSAINS Stéphane PAOLI Jean-Marc PERRIN Marie-Pierre SICARD -  
DESNUELLE Francis TAULAN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**CONVENTION  
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES  
D'INTERVENTION**

**DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"  
POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**"Etudes préalables à l'élaboration d'une opération  
d'aménagement dénommée ILOT GALICE"**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA : .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION. ....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPLA) .....</b>	<b>7</b>
6.1 – LE COMITE TECHNIQUE .....	7
6-2 – LE COMITE DE PILOTAGE .....	7
<b>ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE.....</b>	<b>9</b>
7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET .....	9
7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE .....	9
<b>ARTICLE 8 – ASSURANCES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - PENALITES .....</b>	<b>10</b>



**ENTRE D'UNE PART:**

- La Ville D'AIX EN PROVENCE

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASSINI, son Maire en exercice, ou son Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_,

*Ci-après désignée par les mots "La Ville",*

**d'une part,**

**ET**

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix-en-Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014,

*Ci-après désignée par les mots "La SPLA",*

**d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**



## PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite, depuis de nombreuses années, requalifier son entrée de ville constituée par la route de Galice.

À ce titre elle souhaite déplacer les activités présentes sur l'îlot Galice à l'intérieur du pôle d'activités d'Aix-en-Provence et permettre ainsi la mise en place d'une véritable opération d'aménagement dans ce secteur.

Parallèlement, la connexion entre ce quartier, l'opération Sextius Mirabeau et le quartier Encagnane est une des clés majeures de la réussite de l'homogénéité de la Ville d'Aix-en-Provence depuis son site historique jusqu'aux quartiers nouveaux.

Dans cette optique, quelques études avaient déjà été menées pour intégrer ce périmètre dans une opération d'aménagement autour de Notre-Dame de la Seds.

Devant la complexité, surtout d'un point de vue financier, de l'opération de la Seds, il a été décidé, par la Ville, de recentrer les études sur le secteur Galice/ Ferdinand de Lesseps.

C'est pourquoi la Ville d'Aix-en-Provence a sollicité la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour réaliser les études préalables à l'opération d'aménagement dans les délais les plus courts.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA :**

La Ville souhaite confier à la SPLA une mission comprenant :

- L'inscription de ce projet à l'échelle de la Ville et les mesures qui en résultent en matière d'accessibilité, transport, stationnement, accès piétons....,
- Une réflexion générale sur les grandes lignes d'aménagement à mettre en œuvre dans le périmètre proposé, s'inscrivant dans les orientations du PADD du PLU,
- La définition d'un projet d'aménagement dans toutes ses composantes, notamment juridiques et techniques, ainsi que la proposition de mise en place de procédures d'aménagement, si celles-ci se révèlent utiles à la mise en place du projet, en analysant leurs avantages et leurs inconvénients, notamment en termes de délais,
- La prise en compte des contraintes foncières, financières et réglementaires, dont l'impact pourrait être majeur pour la réussite de l'opération,

- Une vérification de la faisabilité technique et financière de cette opération d'aménagement,
- Les propositions d'adaptation du PLU et la rédaction des documents de modification nécessaires à la procédure.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE.**

La Ville s'engage à transmettre à la SPLA, dès réception par voie électronique ou postale des demandes, précisant, dans le détail, les éléments suivants :

- Données techniques existantes (topographie, réseaux existants, besoins déjà identifiés...),
- Données juridiques : titres de propriété, servitudes éventuelles, limites séparatives, règlement de copropriété,
- Toutes études et éléments antérieurs à la présente convention en sa possession,
- Les éléments du projet urbain contenus dans le PLU sur le quartier.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SPLA.**

Les tâches, non prévues à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'article 1, seront prises directement en charge par la Ville.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque fois qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des tâches non prévues par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières visées ci-dessus et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

## **ARTICLE 4 - COÛT DU SERVICE**

Le coût de la prestation est fixé forfaitairement à **80 000 €HT**, TVA en sus au taux en vigueur.

Le coût sera facturé :

- A hauteur de 30 %, à la notification de la présente convention,
- A hauteur de 30 % à réception d'un appel de fonds accompagné d'un décompte provisoire faisant apparaître :
- Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives.(poste1)

- Le montant cumulé des versements effectués par la Ville.(poste2)
- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir les dépenses suivantes.(poste3)
- Le montant du versement, demandé par la SPLA, qui correspond à la somme des Postes 1 et 3 diminuée du Poste 2.

Les règlements à la SPLA se feront au visa des justificatifs des sommes engagées par elle.

Chaque appel de fonds comportera, outre les mentions obligatoires, les pièces et indications suivantes :

- le numéro de la convention ;
  - les justificatifs des sommes engagées ;
  - l'objet de la convention ;
  - la nature des prestations ;
  - le prix de règlement ;
  - le montant total HT ;
  - le taux et le montant de la TVA ;
  - le montant total TTC ;
  - la date de l'appel de fonds.
- Le solde, soit 40 %, sur présentation d'un appel de fonds établi dans les mêmes formes et accompagné des mêmes justificatifs, à la remise définitive des études et en particulier du programme de l'enveloppe financière.

## **ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La convention prendra effet à compter de sa notification.

Le délai de réalisation de la mission, confiée à la SPLA telle qu'elle est décrite dans l'article 1 supra, est fixé à 7 mois, à compter de cette date d'effet, hors délais de validation, dont les modalités seront définies par le comité de pilotage.

Ce délai englobe la période de sélection des différents prestataires.

La présente convention trouvera son terme à l'achèvement de la mission dûment constatée par la Ville d'Aix-en-Provence sans toutefois que ce terme contractuel ne puisse se prolonger au-delà du 30 juin 2019.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)**

### **6.1 – LE COMITE TECHNIQUE**

Il est institué un Comité Technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### ***Composition du Comité Technique :***

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

#### ***Attributions du Comité Technique :***

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

### **6-2 – LE COMITE DE PILOTAGE**

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

***Composition du Comité de Pilotage :***

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Personne Publique,
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

***Attributions du Comité de Pilotage :***

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE**

### **7.1 - DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET**

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

### **7.2 - DESIGNATION, PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE**

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ces invitations seront établies, par voie électronique ou postale, au minimum 8 jours avant la date des comités, sauf cas d'urgence avérée.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

## **ARTICLE 9 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles du Code des Marchés Publics, Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code des Marchés Publics et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA.

Un représentant de la Ville ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 12 - PENALITES**

### **Détermination du montant des pénalités :**

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée :  $P = V \times R/3000$  dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.



### **Modulation des pénalités :**

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le :

***En quatre exemplaires***

**Pour la Ville d'Aix-en-Provence,**

**Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",**

L'Adjoint délégué à l'urbanisme et à  
l'Aménagement du Territoire  
**Alexandre GALLESE**

Le Président Directeur Général  
**Gérard BRAMOULLÉ**



# Plan du périmètre d'étude – îlot Galice



— : Périmètre d'étude